

Observations relatives au document de consultation publique de la CREG (19/11/2019)

Projet de proposition d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement des capacités dans les catégories de capacités

La présente note synthétise nos observations quant au projet de proposition d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement des capacités dans les catégories de capacités (ci-après le « Projet »).

Sur base des commentaires de la FEBEG et des informations confidentielles fournies par certains membres de cette dernière, deux questions sont adressées dans la présente note et des recommandations sont formulées :

1. Les seuils envisagés par la CREG dans son Projet sont-ils adéquats ?
2. La méthodologie traduisant le seuil retenu pour les contrats de 15 périodes en seuils pour les contrats de 3 périodes et 8 périodes respectivement est-elle adéquate ?
3. Recommandations.

Les autres éléments repris dans le projet de proposition d'arrêté royal de la CREG ne sont pas examinés dans la présente note.

1. Les seuils envisagés par la CREG dans son Projet sont-ils adéquats ?

Le texte proposé par la CREG pour les seuils d'investissements est le suivant :

Art. 6. § 1^{er}. Les seuils d'investissement en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité sont les suivants :

- *1^o pour un contrat de capacité couvrant au maximum quinze périodes de fourniture de capacité : 600 €/kW;*
- *2^o pour un contrat de capacité couvrant au maximum huit périodes de fourniture de capacité : 400 €/kW;*
- *3^o pour un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture de capacité : 177 €/kW.*

Sur base des données de coûts d'investissements considérées par la CREG, un certain nombre de technologies ne franchit pas le seuil de CAPEX éligible de 600 EUR/kW leur permettant de solliciter un

contrat de capacité de 15 périodes de livraison. Ils s'agit des capacités basées sur les technologies 'diesel', 'gas engines', et OCGT (cf. §104, tableau 4 du Projet, page 27).

Dans la mesure où les coûts d'investissements sont correctement estimés, ce constat pose la question de la neutralité technologique du seuil proposé par la CREG dans son Projet pour les contrats de longue durée (600 EUR/kW), neutralité technologique qui figure par ailleurs parmi les principes poursuivis par la CREG dans sa démarche de fixation des seuils (cf. §85, page 23 du Projet).

La fixation d'un seuil adéquat pour l'octroi de contrats pour plusieurs périodes résulte du compromis entre :

- D'une part l'objectif de réduire le niveau du seuil afin de respecter la **neutralité technologique**, un seuil trop élevé risquant d'exclure certaines capacités de la possibilité de solliciter des contrats pour plusieurs périodes en raison de la hauteur moindre de leurs coûts d'investissements ;
- D'autre part, l'objectif d'augmenter le seuil afin de limiter l'octroi de contrats de plusieurs périodes aux seules capacités pour lesquelles il apparaît nécessaire de **pallier les difficultés de financement, en raison de l'importance de leurs dépenses en capital**, en leur garantissant un revenu sur plusieurs années, en leur donnant les moyens de faire une offre concurrentielle lors des enchères et en leur permettant de récupérer leurs coûts sur plusieurs années¹.

On notera que s'ils apparaissent contradictoires, les objectifs qui précèdent visent toutefois tous deux à augmenter le degré de concurrence entre les capacités participant aux enchères : la neutralité technologique vise à permettre à une large gamme de technologies de participer sur un pied d'égalité (*level playing field*) et l'octroi de contrats pour plusieurs périodes vise à permettre à des capacités ayant des dépenses en capital importantes de participer aux mêmes enchères.

Afin de juger du caractère adéquat des seuils proposés par la CREG dans son Projet, nous procédons tout d'abord à un benchmark des coûts d'investissements standards par technologie et sur base de ce benchmark nous examinons le seuil qui serait à retenir pour la catégorie « contrats de 15 périodes ».

1.1 Benchmark des coûts d'investissements standards par technologie

La CREG fournit dans sa note (§ 91 page 24) un benchmark des seuils adoptés par les pays dotés d'un mécanisme de rémunération similaire à celui choisi pour la Belgique (Grande Bretagne, Irlande, Italie et Pologne). Sur base de ce benchmark, la CREG établit 3 valeurs pivot pour les contrats de durée maximum : 200, 300 et 700 EUR/kW. En réduisant de 20% ces valeurs pivot afin de ne tenir compte que des principales composantes physiques de l'investissement, la CREG teste ensuite les seuils ainsi obtenus (i.e. : 600 EUR/kW, 250 EUR/kW et 170 EUR/kW) vis-à-vis des coûts d'investissements standards éligibles (cf. tableau §104, page 27), coûts d'investissements qu'elle reprend de l'étude de flexibilité et d'adéquation d'ELIA².

Les sources concernant les coûts d'investissements standards pour la production d'électricité sont diverses et variées. Aux fins d'objectivité, de transparence, de fiabilité et de cohérence, nous avons choisi de baser

¹ Arrêt de la Cour européenne de justice concernant le recours introduit par Tempus Energy (Affaire T-793/14 du 15 novembre 2018).

² Adequacy and flexibility study for Belgium 2020-2030, ELIA, juin 2019, page 83.

les analyses relatives aux coûts d'investissement sur l'étude publiée en 2014 par le *Joint Research Centre Science and Policy Report*³ dans laquelle des coûts totaux d'investissements pour une large gamme de technologies de production d'électricité ainsi que des projections quant à l'évolution de ces coûts notamment à l'horizon 2020 sont disponibles. Outre son caractère public et officiel et le fait qu'elle est utilisée par ELIA (et dès lors, indirectement, par la CREG), cette source présente également les avantages suivants qui nous paraissent importants dans le cadre de la présente analyse :

- Les données rapportées ont été collectées dans la littérature et ont été évaluées dans le cadre d'une approche systématique et transparente ;
- Les données relatives aux projections de coûts d'investissements sont fournies sous forme d'une valeur basse (*Low*), d'une valeur haute (*High*) et d'une valeur de référence (*Ref.*) et un indicateur concernant la fiabilité des données rapportées produit sur base d'une approche systématique⁴ est également fourni ;
- Les données ont été revues par la Commission européenne et des organismes externes.

Notons toutefois que les valeurs utilisées par la CREG dans son Projet (reprises du rapport d'adéquation et de flexibilité d'ELIA) diffèrent sensiblement des valeurs disponibles dans la source originale (ETRI). Nous n'avons cependant pas connaissance des étapes de traitement des données ayant conduit aux valeurs publiées dans le rapport ELIA, et utilisées par la CREG. Le tableau ci-après fait état des différences observées⁵.

New Units / ELIA report data used by the CREG			
EUR ₂₀₁₉ /kW	Min	Average	Max
CCGT	600	750	900
OCGT	400	500	600
CHP	700	1.000	1.200

JRC ETRI Status 2013/2014			
EUR ₂₀₁₃ /kW	Min	Réf.	Max
CCGT	700	850	950
OCGT	400	550	650
CCGT conventional CHP	700	880	1.060

JRC ETRI Projections 2020			
EUR ₂₀₁₃ /kW	Min	Réf.	Max
CCGT	700	850	950
OCGT	400	550	650
CCGT conventional CHP	n/a	n/a	n/a

Quoi qu'il en soit concernant le traitement apporté par ELIA aux données de ETRI, nous considérons qu'aux fins de l'analyse relative aux coûts d'investissements et aux seuils, il est indispensable d'une part de considérer les projections JRC ETRI pour l'année 2020 (la plus proche du cadre du CRM) et, d'autre part, d'exprimer les montants en euros courants, en tenant compte de l'évolution des prix applicables pour les actifs concernés⁶.

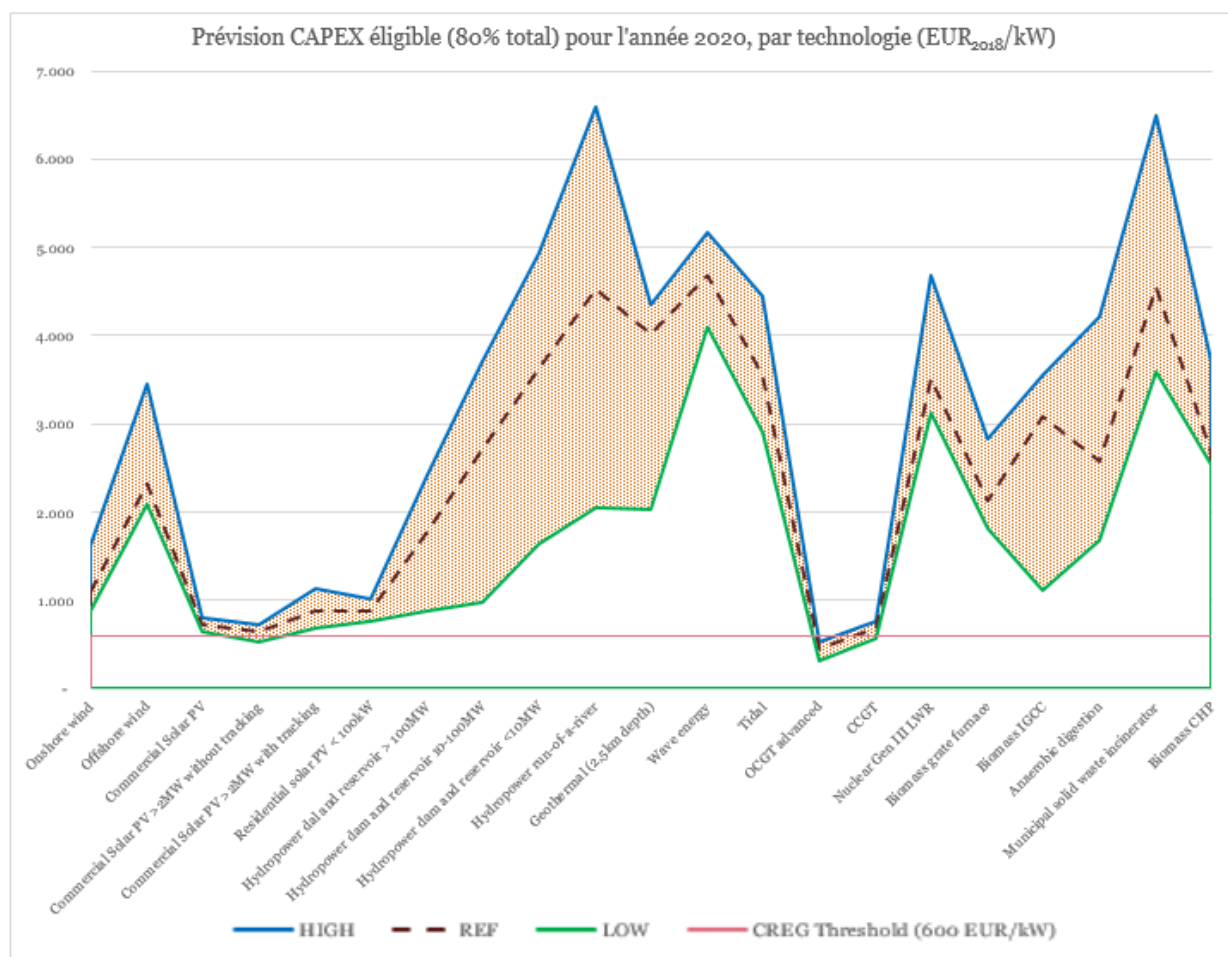
³ JRC - ETRI 2014 Energy Technology Reference Indicator projections for 2010-2050 (<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC92496/ldna26950enn.pdf>).

⁴ NUSAP : *Numeral, Unit, Spread, Assessment and Pedigree*.

⁵ Dans son rapport « Adequacy and flexibility study for Belgium 2020-2030 » (page 83), ELIA mentionne comme source pour ces valeurs : "ETRI, ASSET, with a range around it"

⁶ A savoir, sur base de l'évolution de l'indice des prix à la production (PPI) de l'Union Européenne (UE28, cf. base de données statistique de l'OCDE. <https://data.oecd.org/price/producer-price-indices-ppi.htm>, augmentation de 1,1%

Sur base des données fournies par le JRC ETRI, les montants d'investissements considérés comme éligibles conformément à l'approche retenue par la CREG dans son Projet (80% du coût total) projetés pour l'année 2020 et exprimés en EUR₂₀₁₈ sont repris à la figure ci-dessous.



De cette analyse, il ressort que les seuils retenus par la CREG sont inférieurs (voire très inférieurs dans certains cas) aux coûts éligibles pour la majorité des technologies, à l'exception notable des centrales à gaz (OCGT et CCGT) et, des centrales solaires photovoltaïques (P > 2MW sans système de suivi/tracking [SST]) dans une moindre mesure.


entre 2013 et 2018), ce qui conduit à exprimer les montants en EUR₂₀₁₈, (l'indice pour l'année 2019 n'étant pas encore disponible). Dans l'hypothèse où les coûts mentionnés par la CREG dans son Projet sont exprimés en EUR₂₀₁₉ (ce qui n'est pas précisé), le différentiel entre EUR₂₀₁₈ et EUR₂₀₁₉ paraît acceptable.

A noter que certaines technologies (Gaz OCGT & CCGT et PV > 2MW SST) n'ont potentiellement pas des coûts éligibles dépassant le seuil de 600 EUR/kW leur permettant ainsi d'obtenir un contrat de capacité pour un maximum de 15 périodes de fourniture de capacité. Dans certains cas, ces technologies peuvent obtenir un contrat pour un maximum de 8 périodes ou 3 périodes. Ceci est illustré dans le tableau ci-contre.

Seuil 15 périodes (600 EUR/kW)	Low	Ref	High
OCGT advanced	324	445	526
CCGT	566	687	768
Commercial Solar PV > 2MW without tracking	526	687	728

Seuil 8 périodes (400 EUR/kW)	Low	Ref	High
OCGT advanced	324	445	526
CCGT	566	687	768
Commercial Solar PV > 2MW without tracking	526	687	728

Seuil 3 périodes (177 EUR/kW)	Low	Ref	High
OCGT advanced	324	445	526
CCGT	566	687	768
Commercial Solar PV > 2MW without tracking	526	687	728

 = dépassant le seuil relatif au nombre de périodes (15, 8 ou 3)

De ce tableau il ressort que :

- Les **centrales gaz OCGT** ne franchissent le seuil des 600 EUR/kW dans aucune des variantes de coûts éligibles estimés pour l'année 2020 sur base des données du JRC ETRI. Dans cette hypothèse, ces centrales ne peuvent donc en aucun cas être classées dans la catégorie « contrat de 15 périodes ». Dans la variante « low », ces centrales ne franchissent pas non plus le seuil relatif au contrat pour 8 périodes et ne peuvent donc solliciter qu'un contrat pour 3 périodes.
- Les **centrales gaz CCGT** franchissent le seuil des 600 EUR/kW pour autant que la variante (« low ») des estimations du JRC ETRI ne se présente pas. Dans le cas où les coûts d'investissements sont proches de la variante faible (low) des projections JRC-ETRI, les centrales CCGT correspondantes ne peuvent solliciter qu'un contrat pour une durée de 8 périodes de livraison maximum.
- Les **centrales solaires commerciales** (PV Commercial > 2MW sans système de « tracking ») franchissent le seuil des 600 EUR/kW pour autant que la variante (« low ») des estimations du JRC ETRI ne se présente pas. Dans le cas où les coûts d'investissements sont proches de la variante faible (low) des projections JRC-ETRI, les centrales solaires correspondantes ne peuvent solliciter qu'un contrat pour une durée de 8 périodes de livraison maximum.

Sur cette base, il peut être conclu que le seuil proposé par la CREG dans son Projet pour les contrats de 15 périodes ne respecte pas parfaitement le principe de neutralité technologique (principe néanmoins poursuivi par la CREG, cf. §85, page 23 du Projet). En effet, sur base des projections de coûts d'investissements JRC ETRI et des coûts éligibles en découlant (80%, conformément à l'approche de la CREG pour les nouvelles unités), une nouvelle centrale gaz OCGT ne pouvant bénéficier de la sécurité d'un contrat de 15 périodes supporterait des coûts d'investissements comparativement plus élevés vis-à-vis de centrales concurrentes dont les coûts éligibles dépassent le seuil. Dans une configuration où les niveaux de coûts seraient proches de la variante basse (low) des coûts renseignés par ETRI, les centrales gaz CCGT ou encore les centrales solaires PV > 2MW sans système de suivi seraient également confrontées à la même difficulté.

Nous recommandons dès lors de revoir le seuil pour la catégorie « contrat de 15 périodes de fourniture » à la baisse. La section suivante examine le niveau de seuil permettant de mieux respecter le principe de neutralité technologique.

1.2 Quel serait le seuil à retenir pour la catégorie « contrats de 15 périodes » ?

Afin de déterminer une valeur de seuil pour les contrats de 15 périodes, nous préconisons de considérer des investissements dans de nouvelles capacités pour les différentes technologies et dès lors de partir des coûts totaux d'investissement calculés sur base des projections JRC-ETRI pour l'année 2020.

Conformément à la méthodologie de la CREG, il y a lieu d'appliquer une réduction à ces coûts totaux pour obtenir la part éligible de ces derniers. La CREG considère une réduction de 20%, supérieure aux valeurs observées dans la source à laquelle elle fait référence⁷. Utiliser une réduction supérieure à la réalité pour fixer le seuil conduit à fixer ce seuil plus bas qu'il n'est nécessaire, du moins en théorie. Une approche prudente étant souhaitable dans le contexte d'incertitude concernant les valeurs effectives des coûts d'investissements, nous préconisons d'utiliser également une réduction de 20% tel que le propose la CREG dans son Projet.

Sur base des coûts d'investissements éligibles, il s'agit ensuite de fixer une valeur de seuil ne donnant pas lieu à une discrimination entre les différentes technologies. En d'autres termes, le niveau maximal du seuil doit se situer sous le niveau du coût minimal éligible, abstraction faite de la technologie considérée (en pratique sur base des données JRC-ETRI, ce coût minimal correspond au coût éligible pour une unité gaz OCGT quel que soit la variante considérée : High, Ref. ou Low).

CAPEX case	HIGH	REF	LOW
Coût éligible minimal (EUR/kW)	526	445	324
= Seuil maximal (EUR/kW)	526	445	324

Sur base du résultat qui précède, **deux approches** peuvent être envisagées :

1. Soit considérer la variante de référence (REF) du JRC-ETRI. Dans ce cas, s'agissant d'une valeur de référence on peut alors considérer qu'une valeur de seuil inférieure à ce niveau (i.e. en appliquant une réduction à déterminer) évitera de générer un effet collatéral non souhaitable qui conduirait à réduire l'incitant des porteurs de projet d'investissements à négocier leur CAPEX pour la partie éligible⁸. Par exemple, une réduction de +/- 5% du seuil en dessous du minima de 445 EUR/kW conduirait à un seuil de **420 EUR/kW**.

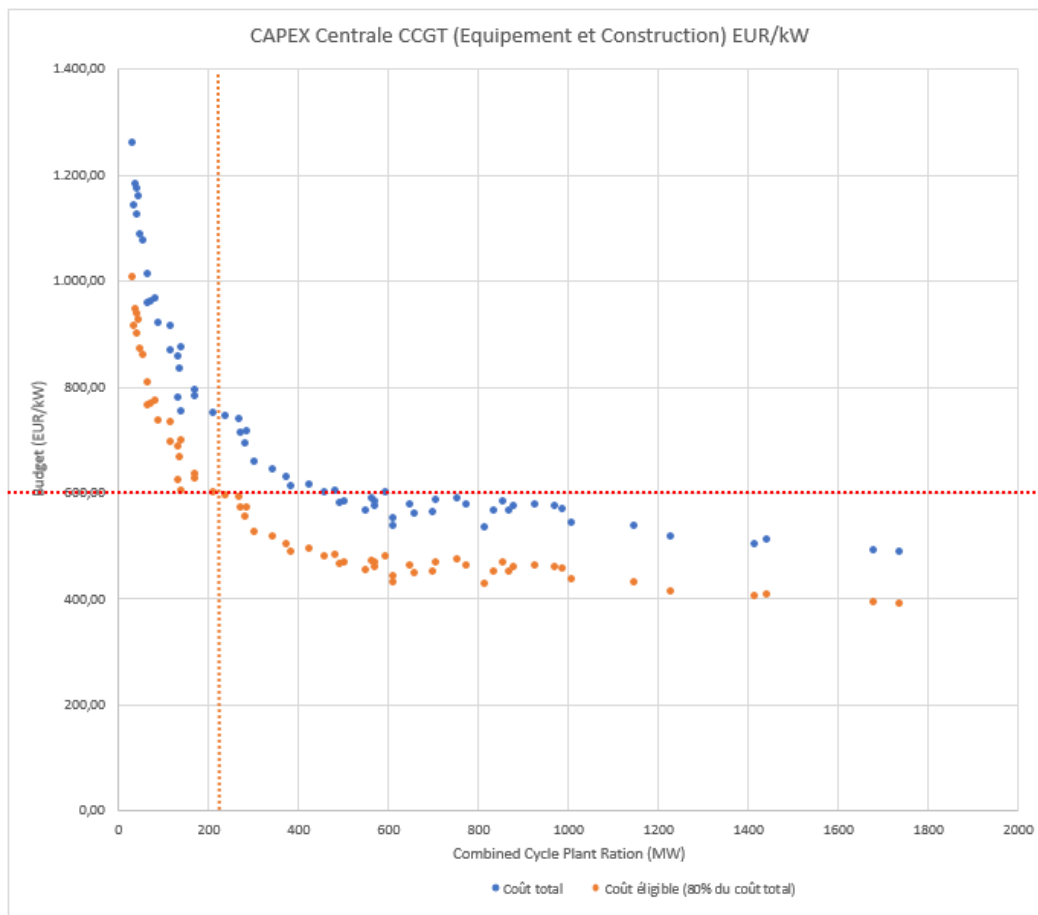
⁷ I-SEM, Capacity Remuneration Mechanism (CRM) – Parameters for T_4 2022/23 Capacity Auction – Decision Paper – SEM-18-155, 28 September 2018. Sur base des données de coûts reprises à la page 73 de ce rapport il est possible de calculer que les coûts non éligibles (Achat du terrain, coûts de financement, charges capital durant la construction, assurances, coûts de développement, coûts de mise en service et constitution du stock de pièces détachées) représentent +/- 14% du coût d'investissement total pour une OCGT et +/-17% pour une CCGT.

⁸ Particulièrement la partie EPC (*Engineering Procurement and Construction*) qui constitue 80%-90% du total des coûts éligibles. (Source : I-SEM, Capacity Remuneration Mechanism (CRM) – Parameters for T_4 2022/23 Capacity Auction – Decision Paper – SEM-18-155, 28 September 2018, page 73).

2. Soit considérer la variante basse (Low) du JRC ETRI. Dans ce cas, le seuil ne freine pas, en principe et par nature, la recherche de la minimisation des coûts éligibles par l'investisseur et porteur de projet et le seuil peut dès lors être fixé juste en dessous du minima de 324 EUR/kW, soit **320 EUR/kW**.

En l'absence d'une étude de marché détaillée, nous nous référons aux données de marché disponibles⁹ ainsi qu'aux données confidentielles qui ont été communiquées par un certain nombre d'opérateurs souhaitant être actifs sur le marché du CRM belge.

En ce qui concerne les centrales gaz, l'édition 2019 du *Gas Turbine Handbook*¹⁰, reprend spécifiquement le coût (budget) correspondant à un ensemble (65 données) de projets de centrales CCGT de caractéristiques (fabriquant des équipements, puissance nette, rendement) variées. Après conversion de ces données de coût en EUR (taux de change USD/EUR applicable au 31 décembre 2019), le graphique ci-après peut être établi.



⁹ En Mars 2018, Pöry a publié les niveaux de CAPEX représentatifs pour le secteur de l'électricité en Grande Bretagne; l'investissement spécifique pour une CCGT de 447,4 MW (rendement énergétique de 57.8 %) serait de 596 €/kW tandis qu'une OCGT de 140 à 200 MW coûterait entre 461 et 519 €/kW (cf. Pöry, Cost of new entrant peaking plant and combined cycle plant in I-SEM – March 2018).

¹⁰ Gas Turbine World, 2019 Handbook volume 34, section 5: "Gas Turbine Pricing".

On observe que sur base des seuils proposés par la CREG, les centrales CCGT de capacité supérieure à +/- 213 MW ne pourraient obtenir de contrat de 15 périodes et que les unités de capacité très importantes (> 1.444 MW) ne seraient pas non plus en mesure d'obtenir des Contrats de 8 périodes. A noter que GTW suggère de tenir compte d'une précision de +/- 15% pour les données renseignées relatives aux prix des CCGT. Les résultats présentés ci-avant doivent par conséquent être traités avec nuance. Néanmoins, même en tenant compte de cette incertitude de 15% et en considérant que les coûts renseignés par GTW sont 15% inférieurs aux coûts applicables, il apparaît que le seuil de 600 EUR/kW conduit les centrales CCGT dont la puissance nette dépasse +/- 305 MW à ne pas pouvoir obtenir un contrat de 15 périodes. Dans le cas où les coûts renseignés seraient 15% inférieurs aux coûts applicables, les contrats de 15 périodes seraient déjà inaccessibles pour des centrales CCGT à partir de +/- 117 MW.

Ces éléments confirment la pertinence, pour ce qui concerne les cycles combinés gaz, d'un seuil se situant entre 320 et 420 EUR/kW pour la catégorie « contrats de 15 périodes ». En effet, le résultat de l'analyse de données GTW reprise dans le tableau ci-après démontre que ce niveau de seuil correspond à une situation équilibrée pour l'accès des centrales CCGT aux contrats de 15 périodes de fourniture dans un contexte d'incertitude relatif aux coûts qui seront applicables dans le cadre de la mise en œuvre du CRM.

Puissance nette maximale pouvant bénéficier d'un contrat de 15 périodes de livraison ¹¹			
Seuil proposé (EUR/kW)	Scénario coût Min. (-15%)	Scénario coût Réf.	Scénario coût Max (+15%)
320	/	/	/
420	376 MW	1.148 MW	/
600	117 MW	213 MW	305

En complément aux deux approches et analyses présentées ci-dessus, il serait utile de tenir compte de l'évolution du marché concernant les coûts d'investissement pour les capacités. A ce sujet, notons que selon GTW, les prix observés en 2019 pour les centrales CCGT sont globalement inférieurs d'environ 5% à 10% aux prix observés en 2018, ce qui reflète la volatilité relative des prix sur ce marché.

¹¹ Le signe « / » dans le tableau signifie que toutes les centrales CCGT de l'échantillon GTW présentent un coût d'investissement supérieur au seuil permettant d'accéder aux contrats de 15 périodes de livraison considéré.

2. La méthodologie traduisant le seuil retenu pour les contrats de 15 périodes en seuils pour les contrats de 3 périodes et 8 périodes respectivement est-elle adéquate ?

La méthodologie proposée par la CREG pour ce qui concerne les seuils pour les contrats de 3 et 8 périodes est la suivante :

3.6.1.2.2. Détermination des seuils associés aux catégories 8 périodes et 3 périodes

- 93 *Les seuils d'investissement attribués aux catégories de capacité associées à des contrats couvrant 8 et 3 périodes de fourniture de capacité sont établis de façon à correspondre à des charges annuelles d'investissement identiques au seuil de 15 ans, et ce, de façon à uniformiser les coûts fixes d'investissement et de financement de ces différents investissements et donc à estomper le désavantage compétitif entre ces montants d'investissements.*
- 94 *Ces seuils sont obtenus en calculant le montant de l'investissement qui, étalé sur 8 périodes/3 périodes donne une annuité équivalente à celle supportée par un investissement correspondant aux trois valeurs pivot testées pour le seuil de 15 ans, et en tenant compte d'un cout standard du capital (WACC, pour weighted average cost of capital).*
- 95 *Le WACC varie en fonction de la structure de financement (part de fonds propres et de fonds empruntés) et en fonction du taux d'intérêt et du taux de rendement exigé pour les fonds propres ; ces paramètres sont spécifiques à chaque investisseur. Toutefois, dans le cadre de la détermination des seuils, un taux standard peut être pris en compte.*
- 96 *En effet, tout comme le choix de l'investissement ou l'anticipation des revenus futurs sur les marchés de l'énergie, l'aptitude de l'investisseur à obtenir des conditions financières plus favorables que la moyenne n'entre pas en ligne de compte dans la détermination du seuil. Il s'agit d'éléments qui détermineront le prix offert pour la capacité et donc sa position concurrentielle lors de l'enchère.*
- 97 *Sur la base de calculs réalisés en Irlande ou en France, et tenant compte de la sécurité d'investissement offerte par le CRM, la CREG estime que le WACC standard peut être évalué à 7,5 %. Pour assurer la cohérence du système, il serait toutefois logique que ce taux standard soit en ligne avec celui utilisé pour le calcul du net CONE (étude en cours).*

Afin de juger du caractère adéquat de cette méthodologie, rappelons l'objectif général poursuivi par la possibilité offerte de conclure des contrats couvrant plusieurs périodes prévue par l'article 7 undecies de la Loi¹² : L'objectif poursuivi par les contrats de capacité couvrant plusieurs périodes est de permettre à des capacités nécessitant un investissement spécifique (nouvelles unités de production, investissement de jouvence pour permettre la poursuite des opérations, etc.) de concurrencer des capacités ne nécessitant pas un tel investissement. La conclusion d'un contrat sur plusieurs périodes permet en effet à l'investisseur de (réduire et de) répartir son coût de financement sur la totalité de la durée de vie du contrat, ce qui réduit proportionnellement le coût de financement qu'il doit reporter dans son offre pour concurrencer d'autres capacités n'ayant pas un tel coût de financement (ou un coût de financement moindre) à supporter.

S'agissant de mettre à un même niveau les différentes formes de contrat (1, 3, 8, 15 périodes) la méthode proposée par la CREG pour traduire le seuil applicable aux contrats de 15 périodes pour définir les seuils

¹² Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 avril 2019.

applicables aux contrats de 3 et 8 périodes est adéquate. En effet, ladite méthode équilibre au mieux le niveau de concurrence entre les durées de contrats de 3, 8 et 15 périodes.

Les seuils obtenus pour les contrats couvrants 3 et 8 périodes de livraison calculés sur base de cette méthode et des seuils suggérés ci-dessus pour les contrats couvrant 15 périodes de livraison (entre 320 et 420 EUR/kW), sont repris dans le tableau ci-dessous.

Nombre de périodes de livraison	15	8	3
Seuils (EUR/kW) - Option 1	420	279	124
- Option 2	320	212	94

3. Recommandations

Sur base des éléments décrits ci-dessus, le seuil de 600 EUR/kW proposé par la CREG dans son Projet pour la catégorie de capacité pouvant solliciter des contrats de 15 périodes semble exclure les centrales gaz OCGT ainsi qu'une partie importante des centrales gaz CCGT (et les centrales solaires commerciales > 2 MW SST). Nous recommandons à la CREG de reconsidérer le seuil applicable pour ces contrats de longue durée, soit en conduisant une étude de marché spécifique pour identifier le niveau des coûts d'investissements éligibles, soit à tout le moins en affinant les données relatives à ces coûts. Sur base de nos analyses, nous pensons qu'un seuil de l'ordre de 320-420 EUR/kW serait adapté pour qualifier les capacités pouvant solliciter un contrat pour 15 périodes de livraison maximum.

En ce qui concerne la méthode utilisée par la CREG dans son Projet pour traduire le seuil applicable aux contrats de 15 périodes de livraison en seuils applicables pour les contrats de 3 et 8 périodes, nous sommes d'avis que cette méthode est adaptée dans la mesure où elle garantit un même traitement des différents porteurs de projet sollicitant différentes durées de contrats (3, 8 et 15 périodes de livraison).

En l'absence d'une étude de marché permettant de préciser les coûts d'investissements nous recommandons d'établir les seuils entre les valeurs reprises ci-dessous pour les différentes durées de contrats.

Nombre de périodes de livraison	15	8	3
Seuils (EUR/kW) - Option 1	420	279	124
- Option 2	320	212	94

Sur base des projections de coûts JRC-ETRI pour l'année 2020, de tels seuils permettraient aux porteurs de projets pour de nouvelles capacités de solliciter un contrat pour 15 périodes de livraison, quelle que soit la technologie envisagée.